

Comptabilité - Exercice 1993 - Emploi du crédit pour dépenses imprévues

M. LE MAIRE, Rapporteur : Les dispositions de l'instruction M12 réglementant la comptabilité communale impliquent que le compte 970/669 des dépenses imprévues n'enregistre aucune opération à titre de réalisation. Le crédit de ce compte est utilisé par le Maire par virement des sommes nécessaires aux chapitres et articles correspondant à la dépense engagée. Cette opération a pour résultat de réduire le crédit inscrit à l'imputation 970/669 et d'augmenter d'autant les dotations aux articles budgétaires concernés.

Conformément à l'article L 221.7 du Code des Communes, le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'emploi de ce crédit, dans la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense. C'est ainsi que le Conseil Municipal est informé des opérations réalisées et qu'il est invité à approuver le virement de crédits effectué à cet effet, à savoir :

Imputation	Libellé	Montant
942 0 699 20200	Immeuble sis 9, rue Granvelle - Crédits nécessaires à l'avance faite par la Ville de divers frais relatifs à l'engagement d'une procédure de péril imminent (les factures correspondantes peuvent être consultées au Service Finances de la Ville)	112 575,00 F

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal prend acte des opérations réalisées et approuve, à l'unanimité, ce virement de crédits.